



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-042

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-03-12-001 - Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "AGENCE POINTEL" HOULGATE (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2021-03-12-003 - Arrêté n°2021/SIDPC/SV/062 portant suspension de l'accueil des élèves au sein de la classe de 5ème 1 du collège SENGHOR situé sur la commune d'Ifs (1 page)

Page 6

14-2021-03-12-002 - Arrêté n°2021/SIDPC/SV/063 portant suspension de l'accueil des élèves au sein de la classe de CM1 – CM2 de l'école Madeleine LALLIER située sur la commune de Bourguébus (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-03-12-001

Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "AGENCE
POINTEL" HOULGATE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 439 situé 97 rue des Bains – 14510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 21E 0002, formulée par Monsieur Thomas POINTEL agissant pour le compte de la SARL "AGENCE POINTEL" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2021 et reçu le 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (ancien Grand Hôtel), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Houlgate ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

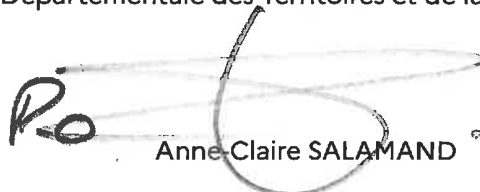
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'Houlgate et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Thomas POINTEL agissant pour le compte de la SARL "AGENCE POINTEL", demeurant à l'adresse suivante : 19 rue Gaston Manneville – 14160 DIVES-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Préfecture du Calvados

14-2021-03-12-003

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/062 portant suspension de l'accueil des élèves au sein de la classe de 5ème 1 du collège SENGHOR situé sur la commune d'Ifs



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/062 portant suspension de l'accueil des élèves
au sein de la classe de 5^{ème} 1 du collège SENGHOR situé sur la commune d'Ifs**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECRÉ en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'un élève la classe de 5^{ème} 1 du collège SENGHOR, situé sur la commune d'IFS, est susceptible d'être positif au virus Covid 19 ;

Considérant que la souche de ce virus doit faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la transmission du virus ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du directeur académique des services de l'Éducation Nationale dans le Calvados et après concertation avec le maire d'Ifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de 5^{ème} 1 du collège SENGHOR, situé sur la commune d'Ifs, est suspendu du 12 au 16 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au maire d'Ifs qui devra en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Ifs, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 12 MARS 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-03-12-002

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/063 portant suspension de
l'accueil des élèves
au sein de la classe de CM1 – CM2 de l'école Madeleine
LALLIER située sur la commune de Bourguébus

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/063 portant suspension de l'accueil des élèves
au sein de la classe de CM1 – CM2 de l'école Madeleine LALLIER située sur la commune de Bourguébus**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'un élève de la classe de CM1 – CM2 de l'école Madeleine LALLIER, située sur la commune de Bourguébus, est susceptible d'être positif au virus Covid 19 ;

Considérant que la souche de ce virus doit faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la transmission du virus ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du directeur académique des services de l'Éducation Nationale dans le Calvados et après concertation avec le maire de Bourguébus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de CM1 – CM2 de l'école Madeleine LALLIER, située sur la commune de Bourguébus, est suspendu du 12 au 16 mars 2021 inclus.


Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de Bourguébus qui devra en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Bourguébus, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 12 MARS 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Julien DECREÉ